

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 20 octobre 2015

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Eric GALLAND

Réf : 20151020-LET-DAEN0986

Tél. : 04 75 82 76 24

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr

M. CHAPOUTIER
18, avenue Dr Paul Durand
BP 38
26 601 TAIN Cedex

A l'attention de madame ACOSTA

Objet : visite du 16 octobre 2015 – cave de MERCUROL-

Réf : Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008

Rapport de synthèse de la surveillance pérenne établi par « La Drôme Laboratoire »

Monsieur le directeur,

Lors de ma visite du 16 septembre 2015 nous avons évoqué les sujets suivants :

- création d'une unité de distillation et d'un chai de stockage d'alcool de bouche sur un terrain situé à proximité de la cave,
- extension de la cave par la création d'un bâtiment de stockage vrac et d'un bâtiment de vieillissement de bouteilles,
- campagne RSDE,
- autosurveillance des rejets aqueux.

Concernant ces sujets, j'ai l'honneur de vous indiquer les points importants à retenir.

Unité de distillation

Ce nouveau site va relever du régime de la déclaration sous les rubriques 2250 et 4755 et doit faire l'objet d'un dossier spécifique de déclaration auprès de monsieur le préfet de la Drôme (DDPP).

Au titre de la rubrique 4755, c'est la quantité totale d'alcool stocké qui doit être prise en compte.

Concernant les prescriptions à respecter pour la rubrique 2250, il s'agit de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 et pour la rubrique 4755, en l'absence de prescriptions rendues imposables dans le département de la Drôme, je vous confirme que votre décision de concevoir le chai en conformité avec les prescriptions imposées en Charente est tout à fait recevable.

Extension de la cave

Les extensions envisagées ne modifieront pas le classement de l'établissement qui restera soumis au régime de l'enregistrement mais devront faire l'objet d'un dossier de déclaration de modification des conditions de fonctionnement au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Cette modification ne sera pas jugée substantielle et ne nécessitera pas une nouvelle procédure.

— Chrono UT.

Pour le bâtiment de stockage vrac les prescriptions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Pour le bâtiment de vieillissement de bouteilles à température régulée (16 °C), même s'il n'est pas classé sous la rubrique 1511 (seuil de classement non atteint), il doit être conçu en respectant certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité (notamment les articles 11 et 13).

Les nouveaux locaux étant susceptibles de modifier la carte des flux thermiques, il conviendra de faire les calculs correspondant et d'actualiser le document du 06/03/2015.

Campagne RSDE

Sur la base de l'étude du rapport de synthèse de la surveillance pérenne établi par « La Drôme Laboratoire », les substances indiquées ci-dessous doivent être maintenues en surveillance pour les raisons suivantes :

- **Zinc** (concentration moyenne > 10 NQE),
- **Cuivre** (concentration moyenne > 10 NQE).

La surveillance à mettre en place pour ces substances est trimestrielle (périodicité: 1 mesure par trimestre ; durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation). La validation de cette surveillance sera faite prochainement dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire qui abrogera l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 et complètera l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008. Il convient d'ores et déjà de modifier le suivi des rejets réalisé dans le cadre de l'autosurveillance en ce sens.

Autosurveillance des rejets

Les résultats de l'autosurveillance sont reportés dans l'application GIDAF. Les VLE sont largement respectées, les 3 dépassements de la valeur limite autorisée constatés en début d'année 2015 portent sur le pH et sont dus à une mauvaise gestion des produits de décapage des cuves. Il semble que ce problème ait été résolu (plus de dépassement au cours des derniers mois).

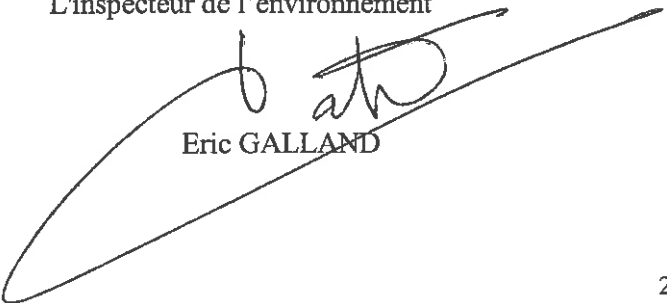
L'examen des résultats des 3 analyses réalisées pendant la période des dernières vendanges ne révèle aucune non-conformité.

Le débit rejeté est enregistré quotidiennement.

L'usage de l'échantillonneur n'est pas correct (il n'est mis en fonctionnement que les jours d'analyse et il n'est pas possible d'avoir un historique des rejets des 2 à 3 jours précédents), il convient de réaliser un échantillon représentatif chaque jour de fonctionnement même si l'analyse de cet échantillon n'est effectuée qu'à la périodicité imposée. Par ailleurs, il convient de garder quelques jours un extrait de cet échantillon en vue d'une analyse en cas de dysfonctionnement constaté dans le réseau d'assainissement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Eric GALLAND